



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 26 novembre 2012

[...]

[...]

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 9 novembre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite par un particulier néerlandophone contre votre commune.

La plainte est double:

1. Des contacts eus avec le personnel d'accueil de la maison communale, il ressort que, soit, le personnel ignore le néerlandais (lorsque le plaignant et son conjoint se sont rendus à l'accueil pour inscrire ce dernier dans la commune), soit il parle un néerlandais lamentable (lorsque le plaignant a demandé à l'accueil où il pouvait obtenir une nouvelle carte d'identité après l'avoir perdue). Aux guichets mêmes, les agents ont bien su lui répondre dans un néerlandais correct.
2. Lors d'un contact ultérieur concernant une nouvelle carte d'identité, le guichetier ne pouvait pas non plus lui répondre dans un néerlandais correct. L'agent n'était par exemple pas capable de dire le montant à payer pour une nouvelle carte d'identité en néerlandais.

Par lettre du 28 juin 2012, la CPCL vous a demandé de communiquer votre point de vue en la matière, et de fournir les informations suivantes: la liste des membres du personnel chargés de l'accueil de la maison communale, ainsi que l'examen / les examens sur la connaissance de l'autre langue nationale que chaque membre du personnel a subi(s) et la date de ces examens. Nous avons rappelé notre demande le 3 septembre 2012 en vous priant de nous fournir les informations demandées endéans des trois semaines.

Jusqu'à présent, ces questions sont restées sans réponse. Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, est fondée à émettre un avis sur base des déclarations du plaignant.

\*  
\* \*

La commune de Forest constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu des dispositions de l'article 19 des LLC, ce service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel est dès lors censé posséder une connaissance linguistique telle que prévue aux §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que "l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance".

L'article 21, §5, des LLC, dispose qu'un examen oral doit être subi avant chaque nomination ou promotion mettant son titulaire en contact avec le public. Ledit article précise, en effet, que "nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer".

En outre, la CPCL, dans sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011 et 43.079 du 25 novembre 2011), a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions. L'obligation de connaître la seconde langue est liée à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci.

Il s'agit en l'occurrence:

- du personnel chargé de l'accueil de la maison communale;
- d'un guichetier qui émet des nouvelles cartes d'identité.

Eu égard aux déclarations du plaignant, selon lesquelles ces agents ne possèdent pas tous une connaissance de la deuxième langue, comme prévu à l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, et qui ne sont dès lors pas capables de se diriger en néerlandais aux visiteurs, la CPCL est d'avis que sur ces points, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président f.f.,**

[...]